



### Sommaire

#### IV Informations

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

##### Cour de justice de l'Union européenne

2022/C 389/01	Dernières publications de la Cour de justice de l'Union européenne au <i>Journal officiel de l'Union européenne</i> . . . . .	1
---------------	---	---

#### V Avis

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

##### Cour de justice

2022/C 389/02	Affaire C-465/22: Ordonnance de la Cour du 16 août 2022 (demande de décision préjudicielle de l'Amtsgericht Hamburg — Allemagne) — fliightright GmbH/ Brussels Airlines SA/NV (Transports aériens – Indemnisation des passagers aériens en cas de retard important d'un vol – Vol avec correspondance – Retard subi à l'occasion du premier vol – Absence de lien contractuel entre le passager et le transporteur aérien communautaire ayant effectué le second vol – Recours indemnitaire contre le transporteur aérien ayant effectué le second vol) . . . . .	2
2022/C 389/03	Affaire C-413/22: Demande de décision préjudicielle présentée par le Supremo Tribunal Administrativo (Portugal) le 21 juin 2022 — Vapo Atlantic SA/Entidade Nacional Para o Setor Energético EPE, Fundo de Eficiência Energética, Fundo Ambiental . . . . .	2
2022/C 389/04	Affaire C-416/22: Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal Arbitral Tributário (Centro de Arbitragem Administrativa — CAAD) (Portugal) le 21 juin 2022 — EDP — Energias de Portugal, SA/Autoridade Tributária e Aduaneira . . . . .	3
2022/C 389/05	Affaire C-428/22: Demande de décision préjudicielle présentée par l'Administrativen sad — Varna (Bulgarie) le 28 juin 2022 — «DEVNIA TSIMENT» AD/Zamestnik-predsdatel na Darzhavna agentsia «Darzhaven Rezerv i voennovremenni zapasi» . . . . .	4
2022/C 389/06	Affaire C-437/22: Demande de décision préjudicielle présentée par la Riigikohus (Estonie) le 4 juillet 2022 — R.M. et E.M./République d'Estonie (Põllumajanduse Registrite ja Informatsiooni Amet) . . . . .	5

2022/C 389/07	Affaire C-466/22: Demande de décision préjudicielle présentée par l'Administrativen Sad — Veliko Tarnovo (Bulgarie) le 12 juillet 2022 — «V.B. Trade» OOD/Direktor na direktzia «obzhalvane i danachno osiguritelna praktika» — Veliko Tarnovo pri tsentralno upravlenie na Natsionalnata agentsia za prihodite . . . . .	6
2022/C 389/08	Affaire C-473/22: Demande de décision préjudicielle présentée par le markkinaoikeus (Finlande) le 15 juillet 2022 — Mylan AB / Gilead Sciences Finland Oy, Gilead Biopharmaceutics Ireland UC et Gilead Sciences Inc. . . . .	7
2022/C 389/09	Affaire C-497/22: Demande de décision préjudicielle présentée par le Landgericht Düsseldorf (Allemagne) le 22 juillet 2022 — EM/Roompot Services B.V. . . . .	7
2022/C 389/10	Affaire C-509/22: Demande de décision préjudicielle présentée par la Corte suprema di cassazione (Italie) le 27 juillet 2022 — Agenzia delle Dogane e dei Monopoli/Girelli Alcool Srl . . . . .	8
2022/C 389/11	Affaire C-522/22: Demande de décision préjudicielle présentée par le Landgericht Frankfurt am Main (Allemagne) le 4 août 2022 — GE/British Airways plc . . . . .	9
2022/C 389/12	Affaire C-551/22: Pourvoi formé le 17 août 2022 par la Commission européenne contre l'arrêt du Tribunal (troisième chambre élargie) rendu le 1 <sup>er</sup> juin 2022 dans l'affaire T-481/17, Fundación Tatiana Pérez de Guzmán el Bueno et SFL/CRU . . . . .	9
<b>Tribunal</b>		
2022/C 389/13	Affaire T-409/22: Recours introduit le 30 juin 2022 — Glonatech/REA . . . . .	11
2022/C 389/14	Affaire T-450/22: Recours introduit le 18 juillet 2022 — Sberbank Europe/CRU . . . . .	12
2022/C 389/15	Affaire T-453/22: Recours introduit le 21 juillet 2022 — BASF e.a./Commission . . . . .	13
2022/C 389/16	Affaire T-501/22: Recours introduit le 18 août 2022 — Autriche/Commission . . . . .	14
2022/C 389/17	Affaire T-506/22: Recours introduit le 18 août 2022 — CrossFit/EUIPO — Pitk Pelotas (CROSSWOD EQUIPMENT) . . . . .	15
2022/C 389/18	Affaire T-509/22: Recours introduit le 22 août 2022 — Bimbo/EUIPO — Bottari Europe (BimboBIKE)	16
2022/C 389/19	Affaire T-511/22: Recours introduit le 23 août 2022 — Olimp Laboratories/EUIPO — Schmitzer (HPU AND YOU) . . . . .	17
2022/C 389/20	Affaire T-517/22: Recours introduit le 29 août 2022 — Aldi/EUIPO — Heredero de Navarra (LYTTOS) . . . . .	18
2022/C 389/21	Affaire T-520/22: Recours introduit le 28 août 2022 — Karić/Conseil . . . . .	18
2022/C 389/22	Affaire T-521/22: Recours introduit le 29 août 2022 — Golovaty/Conseil . . . . .	19
2022/C 389/23	Affaire T-522/22: Recours introduit le 29 août 2022 — QU/Conseil . . . . .	20
2022/C 389/24	Affaire T-528/22: Recours introduit le 30 août 2022 — Belaruskali/Conseil . . . . .	21
2022/C 389/25	Affaire T-529/22: Recours introduit le 30 août 2022 — QT/BEI . . . . .	22
2022/C 389/26	Affaire T-534/22: Recours introduit le 30 août 2022 — Belarussian Potash Company/Conseil . . . . .	23
2022/C 389/27	Affaire T-415/18: Ordonnance du Tribunal du 25 août 2022 — Silgan Closures et Silgan Holdings/Commission . . . . .	24
2022/C 389/28	Affaire T-808/19: Ordonnance du Tribunal du 25 août 2022 — Silgan International et Silgan Closures/Commission . . . . .	24

## IV

*(Informations)*INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES  
ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

## COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

**Dernières publications de la Cour de justice de l'Union européenne au *Journal officiel de l'Union européenne***

(2022/C 389/01)

**Dernière publication**

JO C 380 du 3.10.2022

**Historique des publications antérieures**

JO C 368 du 26.9.2022

JO C 359 du 19.9.2022

JO C 340 du 5.9.2022

JO C 326 du 29.8.2022

JO C 318 du 22.8.2022

JO C 311 du 16.8.2022

Ces textes sont disponibles sur  
EUR-Lex: <http://eur-lex.europa.eu>

---

V

(Avis)

## PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

## COUR DE JUSTICE

**Ordonnance de la Cour du 16 août 2022 (demande de décision préjudicielle de l'Amtsgericht Hamburg — Allemagne) — flightright GmbH/ Brussels Airlines SA/NV**

(Affaire C-465/22) <sup>(1)</sup>

*(Transports aériens – Indemnisation des passagers aériens en cas de retard important d'un vol – Vol avec correspondance – Retard subi à l'occasion du premier vol – Absence de lien contractuel entre le passager et le transporteur aérien communautaire ayant effectué le second vol – Recours indemnitaire contre le transporteur aérien ayant effectué le second vol)*

(2022/C 389/02)

Langue de procédure: l'allemand

**Jurisdiction de renvoi**

Amtsgericht Hamburg

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: flightright GmbH

Partie défenderesse: Brussels Airlines SA/NV

**Dispositif**

L'affaire C-465/22 est radiée du registre de la Cour.

<sup>(1)</sup> Date de dépôt: 12.07.2022

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Supremo Tribunal Administrativo (Portugal) le 21 juin 2022 — Vapo Atlantic SA/Entidade Nacional Para o Setor Energético EPE, Fundo de Eficiência Energética, Fundo Ambiental**

(Affaire C-413/22)

(2022/C 389/03)

Langue de procédure: le portugais

**Jurisdiction de renvoi**

Supremo Tribunal Administrativo

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Vapo Atlantic SA

Partie défenderesse: Entidade Nacional Para o Setor Energético EPE, Fundo de Eficiência Energética, Fundo Ambiental

### Questions préjudicielles

- 1) L'article 3, paragraphe 4, et l'article 18 de la directive 2009/28 <sup>(1)</sup> doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation nationale, telle que celle en cause au principal, qui, aux fins du respect des objectifs en matière d'incorporation de biocarburants, dispose que les opérateurs économiques ont la possibilité d'attester le respect des mêmes critères (i) par l'incorporation physique de biocarburants dans le combustible fossile ou (ii) par l'achat de titres de biocarburants (TdB) à d'autres agents qui en ont trop?
- 2) L'article 3, paragraphe 4 et l'article 18 de la directive 2009/28 doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation nationale telle que celle en cause au principal, aux termes de laquelle la possibilité d'incorporation physique de biocarburants est limitée aux producteurs de biocarburants ayant le statut d'entrepôt fiscal de transformation, cette possibilité n'étant pas offerte aux entités tenues à l'incorporation qui importent du carburant sous le statut de destinataire enregistré, celles-ci pouvant recourir à la possibilité d'acheter des TdB, à défaut de quoi elles devront payer une compensation (équivalant matériellement à une amende)?
- 3) La réponse à la question précédente sera-t-elle modifiée si, à l'époque à laquelle se rapportent les faits, aucun TdB n'était disponible à la vente sur le marché, étant entendu qu'il était donc concrètement impossible — ou seulement avec des difficultés importantes — pour un petit opérateur d'acheter des TdB, et si la Direction générale de l'Énergie et de la Géologie (DGEG) n'avait pas organisé les mises aux enchères nécessaires, ce qui le condamnait à devoir payer une compensation (équivalant matériellement à une amende)?
- 4) L'article 18, paragraphe 3, de la directive 2009/28 doit-il être interprété en ce sens qu'il impose que les contrôles indépendants (dans le cas de la législation nationale, les vérifications indépendantes) constituent une condition préalable de l'application du régime de durabilité?
- 5) L'article 18, paragraphe 3, de la directive 2009/28 s'oppose-t-il à un système national de vérification de critères de durabilité qui, bien qu'il prévoie l'accréditation d'organismes de contrôle aux fins de la réalisation de vérifications indépendantes du respect des critères de durabilité (conformément à l'article 18, paragraphe 3, de la directive susmentionnée) n'a pas permis, en pratique, la sélection des organismes précités dès lors qu'aucun appel d'offres n'a été lancé, tout en exigeant des opérateurs économiques qu'ils apportent la preuve du respect de ces mêmes critères, alors qu'ils ne font l'objet d'aucun contrôle indépendant?
- 6) En cas de réponse négative aux questions précédentes, l'article 34 TFUE doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une législation nationale, telle que celle qui est en cause au principal, interprétée de la manière décrite dans les questions précédentes?

<sup>(1)</sup> Directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2009, relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE (JO 2009, L 140, p. 16).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal Arbitral Tributário (Centro de Arbitragem Administrativa — CAAD) (Portugal) le 21 juin 2022 — EDP — Energías de Portugal, SA/Autoridade Tributária e Aduaneira**

(Affaire C-416/22)

(2022/C 389/04)

*Langue de procédure: le portugais*

### Jurisdiction de renvoi

Tribunal Arbitral Tributário (Centro de Arbitragem Administrativa — CAAD)

### Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: EDP — Energías de Portugal, SA

Partie défenderesse: Autoridade Tributária e Aduaneira

### Questions préjudicielles

- 1) Les opérations d'(i) offre d'achat en espèces d'obligations, (ii) d'émission d'obligations et (iii) d'offre publique de souscription d'actions doivent-elles être considérées comme des «opérations globales» au sens de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne résultant des affaires C-299/13 <sup>(1)</sup>, Gielen et C-573/16 <sup>(2)</sup>, Air Berlin?
- 2) L'expression formalités y afférentes qui figure à l'article 5, paragraphe 2, sous b), de la directive 2008/7/CE <sup>(3)</sup>, du Conseil, du 12 février 2008, doit-elle être interprétée en ce sens qu'elle inclut les services d'intermédiation financière souscrits accessoirement aux opérations (i) d'offre d'achat en espèces d'obligations, (ii) d'émission d'obligations et (iii) d'offre publique de souscription d'actions?
- 3) L'article 5, paragraphe 2, sous b), de la directive 2008/7/CE, du Conseil, du 12 février 2008, peut-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à la soumission au droit de timbre de commissions perçues au titre de services d'intermédiation financière, fournis par une banque et relatifs (i) au rachat d'instruments de dette, (ii) à l'émission et à la mise sur le marché de titres négociables et (iii) à l'augmentation de capital par souscription publique des actions émises, ces services comprenant l'obligation d'identifier et de contacter les investisseurs, afin de distribuer les valeurs mobilières, de recevoir les ordres de souscription ou d'achat et, dans certains cas, d'acheter les valeurs mobilières faisant l'objet de l'offre?
- 4) La réponse aux questions énoncées aux points précédents est-elle différente selon que la prestation des services financiers est requise légalement ou est optionnelle?

<sup>(1)</sup> EU:C:2014:2266

<sup>(2)</sup> EU:C:2017:772

<sup>(3)</sup> Directive 2008/7/CE du Conseil, du 12 février 2008, concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux — JO 2008, L 46, p. 11

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Administrativen sad — Varna (Bulgarie) le 28 juin 2022 — «DEVNIA TSIMENT» AD/Zamestnik-predsedatel na Darzhavna agentsia «Darzhaven Rezerv i voennovremenni zapasi»**

(Affaire C-428/22)

(2022/C 389/05)

*Langue de procédure: le bulgare*

### Jurisdiction de renvoi

Administrativen Sad — Varna

### Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* «DEVNIA TSIMENT» AD

*Partie défenderesse:* Zamestnik-predsedatel na Darzhavna agentsia «Darzhaven Rezerv i voennovremenni zapasi»

### Questions préjudicielles

- 1) Eu égard à l'objectif de la directive 2009/119/CE <sup>(1)</sup> du Conseil, du 14 septembre 2009, faisant obligation aux États membres de maintenir un niveau minimal de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers, ainsi qu'à l'article 2, sous d), du règlement (CE) n° 1099/2008 <sup>(2)</sup> du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2008, concernant les statistiques de l'énergie, et eu égard au principe de proportionnalité, énoncé à l'article 52, paragraphe 1, en combinaison avec l'article 17 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, faut-il interpréter le considérant 33, l'article 1<sup>er</sup>, l'article 3, l'article 8 et l'article 2, sous i) et j), de la directive susmentionnée dans le sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui définit les personnes ayant effectué des arrivées intracommunautaires de coke de pétrole, au sens du point 3.4.23 de l'annexe A du règlement (CE) n° 1099/2008 à des fins de production en tant que personnes obligées de constituer de stocks de sécurité?

- 2) Faut-il interpréter le considérant 33, l'article 1<sup>er</sup>, l'article 3, l'article 8 et l'article 2, sous i) et j), de la directive susmentionnée dans le sens qu'ils s'opposent à une législation nationale, telle que celle en cause au principal, qui limite les types de produits dont des stocks de sécurité doivent être constitués et maintenus à seulement une partie des types de produits visés à l'article 2, sous i), de la directive, en combinaison avec le chapitre 3.4 de l'annexe A du règlement (CE) n° 1099/2008?
- 3) Faut-il interpréter le considérant 33, l'article 1<sup>er</sup>, l'article 3, l'article 8 et l'article 2, sous i) et j), de la directive susmentionnée dans le sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui prévoit que la réalisation d'arrivées intracommunautaires, ou d'importations, d'un type de produit visé à l'article 2, sous i), de la directive, en combinaison avec le chapitre 3.4. de l'annexe A du règlement (CE) n° 1099/2008 par une personne déterminée donne lieu à l'obligation pour cette personne de constituer et de maintenir des stocks de sécurité d'un autre type de produit différent?
- 4) Faut-il interpréter le considérant 33, l'article 1<sup>er</sup>, l'article 3, l'article 8 et l'article 2, sous i) et j), de la directive susmentionnée en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui impose à une personne déterminée l'obligation de constituer et de maintenir un stock d'un produit qu'elle n'utilise pas dans le cadre de son activité économique et qui est sans lien avec celle-ci, obligation qui lui impose, en plus, une charge financière importante (conduisant à une impossibilité pratique de s'y conformer) du fait qu'elle ne dispose pas du produit en question et qu'elle n'en est pas un importateur et/ou un entrepositaire?
- 5) En cas de réponse négative à l'une ou l'autre question, eu égard à l'objectif de la directive 2009/119/CE du Conseil, du 14 septembre 2009, faisant obligation aux États membres de maintenir un niveau minimal de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers, ainsi qu'au principe de proportionnalité énoncé à l'article 52, paragraphe 1, en combinaison avec l'article 17 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, faut-il interpréter le considérant 33, l'article 1<sup>er</sup>, l'article 3, l'article 8 et l'article 2, sous i) et j), de la directive susmentionnée dans le sens qu'une personne qui a effectué des importations d'un type de produit déterminé peut se voir imposer l'obligation de constituer et de maintenir des stocks de sécurité uniquement du même type de produit qui a fait l'objet desdites importations intracommunautaires?

(<sup>1</sup>) JO 2009, L 265, p. 9.

(<sup>2</sup>) JO 2008, L 304, p. 1.

**Demande de décision préjudicielle présentée par la Riigikohus (Estonie) le 4 juillet 2022 — R.M. et E.  
M./République d'Estonie (Põllumajanduse Registre ja Informatsiooni Amet)**

(Affaire C-437/22)

(2022/C 389/06)

*Langue de procédure: l'estonien*

**Jurisdiction de renvoi**

Riigikohus

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* R.M. et E.M.

*Partie défenderesse:* République d'Estonie (Põllumajanduse Registre ja Informatsiooni Amet)

**Questions préjudicielles**

- 1) Dans des circonstances telles que celles de la présente affaire, l'article 7 du règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995 (<sup>1</sup>), lu en combinaison avec l'article 56, premier alinéa, et l'article 54, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 (<sup>2</sup>), ainsi qu'avec l'article 35, paragraphe 6, du règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 (<sup>3</sup>), constitue-t-il une base juridique dotée de l'effet direct permettant d'exiger le remboursement d'une aide ayant été obtenue à la suite de manœuvres frauduleuses, et financée par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), auprès des représentants de la personne morale bénéficiaire, lesquels ont délibérément fourni de fausses informations pour l'obtention de ladite aide?

- 2) Dans des circonstances telles que celles de la présente affaire, où l'aide financée par le Feader a été allouée et versée à une société à responsabilité limitée (société estonienne) à la suite de manœuvres frauduleuses, les représentants de la société bénéficiaire, qui ont agi frauduleusement et qui étaient aussi les bénéficiaires effectifs de cette société au moment où ces manœuvres frauduleuses ont été perpétrées, peuvent-ils également être considérés comme des bénéficiaires au sens de l'article 54, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, et de l'article 35, paragraphe 6, du règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014?

- (<sup>1</sup>) Règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil, du 18 décembre 1995, relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (JO 1995, L 312, p. 1).
- (<sup>2</sup>) Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil (JO 2103, L 347, p. 549).
- (<sup>3</sup>) Règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité (JO 2014, L 181, p. 4).

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Administrativen Sad — Veliko Tarnovo (Bulgarie)  
le 12 juillet 2022 — «V.B. Trade» OOD/Direktor na direktsia «obzhalvane i danachno osiguritelna  
praktika» — Veliko Tarnovo pri tsentralno upravlenie na Natsionalnata agentsia za prihodite**

(Affaire C-466/22)

(2022/C 389/07)

*Langue de procédure: le bulgare*

**Jurisdiction de renvoi**

Administrativen Sad Veliko Tarnovo

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* «V.B. Trade» OOD

*Partie défenderesse:* Direktor na direktsia «obzhalvane i danachno osiguritelna praktika» — Veliko Tarnovo pri tsentralno upravlenie na Natsionalnata agentsia za prihodite

**Questions préjudicielles**

- 1) L'expression «l'effet juridique d'une signature électronique comme preuve [...]» figurant à l'article 25, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 910/2014 (<sup>1</sup>) du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE doit-elle être interprétée en ce sens qu'elle impose aux juridictions des États membres d'admettre que dès que les conditions de l'article 3, [points] 10, 11 et 12 du règlement sont réunies ou qu'elles ne sont pas contestées, l'existence et la qualité d'auteur invoquée de cette signature doivent être considérées d'emblée comme indubitables et établies de manière incontestée et doit-elle être interprétée en ce sens que, dès que les conditions de ces dispositions sont réunies, les juridictions des États membres sont tenues de reconnaître l'existence d'une valeur/force probante de la signature électronique qualifiée qui n'équivaut à celle de la signature manuscrite que dans le cadre de ce que prévoit le régime juridique national pertinent pour cette signature manuscrite?
- 2) L'expression «ne peut être refusé[] en justice [...]» figurant à l'article 25, paragraphe 1 du règlement précité doit-elle être interprétée en ce sens qu'elle édicte une interdiction absolue aux juridictions nationales des États membres d'utiliser les possibilités procédurales prévues dans leurs systèmes juridiques pour contester la portée probatoire de l'effet juridique de la signature électronique prévu au règlement ou bien doit-elle être interprétée en ce sens que cette disposition ne constitue pas un obstacle à une remise en cause des conditions figurant à l'article 3, [points] 10, 11 et 12 du même règlement, les juridictions nationales des États membres recourant aux instruments applicables selon leurs lois de procédure nationales, ce qui permet ainsi aux parties à un litige soumis à un tribunal de réfuter la force et la valeur probantes prévues de la signature électronique?

(<sup>1</sup>) JO 2014, L 257, p. 73.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le markkinaoikeus (Finlande) le 15 juillet 2022 —  
Mylan AB / Gilead Sciences Finland Oy, Gilead Biopharmaceutics Ireland UC et Gilead Sciences Inc.**

**(Affaire C-473/22)**

(2022/C 389/08)

*Langue de procédure: le finnois*

**Jurisdiction de renvoi**

Markkinaoikeus

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Mylan AB

*Partie défenderesse:* Gilead Sciences Finland Oy, Gilead Biopharmaceutics Ireland UC et Gilead Sciences Inc.

**Questions préjudicielles**

- 1) Un régime de réparation fondé sur la responsabilité sans faute, tel que le régime applicable en Finlande décrit ci-dessus (points 16 à 18 de la présente demande de décision préjudicielle), doit-il être considéré comme étant compatible avec l'article 9, paragraphe 7, de la directive relative au respect des droits de propriété intellectuelle <sup>(1)</sup>?
- 2) Si la réponse à la première question est négative, sur quel type de responsabilité l'obligation de réparation prévue à l'article 9, paragraphe 7, de la directive relative au respect des droits de propriété intellectuelle repose-t-elle? Faut-il considérer qu'il s'agit d'une forme de responsabilité pour faute, d'une forme de responsabilité pour abus de droit ou d'une responsabilité à un autre titre?
- 3) En ce qui concerne la deuxième question, quelles sont les circonstances à prendre en considération pour déterminer si une responsabilité est engagée?
- 4) L'appréciation doit-elle être effectuée, en particulier en ce qui concerne la troisième question, sur la seule base des circonstances connues lors de l'obtention de la mesure provisoire, ou peut-on tenir compte, par exemple, du fait que le droit de propriété intellectuelle dont la violation alléguée a motivé l'octroi de cette mesure provisoire a ultérieurement, après obtention de celle-ci, été déclaré nul dès l'origine, et, dans l'affirmative, quelle importance convient-il d'accorder à cette dernière circonstance?

---

<sup>(1)</sup> Directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au respect des droits de propriété intellectuelle (JO 2004, L 157, p. 45).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Landgericht Düsseldorf (Allemagne) le 22 juillet  
2022 — EM/Roompot Services B.V.**

**(Affaire C-497/22)**

(2022/C 389/09)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Jurisdiction de renvoi**

Landgericht Düsseldorf

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* EM

*Partie défenderesse:* Roompot Services B.V.

### Question préjudicielle

L'article 24, point 1, première phrase, du règlement (UE) n° 1215/2012<sup>(1)</sup> doit-il être interprété en ce sens que la compétence exclusive des juridictions du lieu de situation de la chose louée s'applique à un contrat, conclu entre une personne privée et un bailleur professionnel de logements de vacances, portant sur la cession d'usage de courte durée d'un bungalow dans un parc de vacances exploité par le bailleur et prévoyant comme autres prestations, en sus de la pure cession d'usage, un nettoyage à la fin du séjour et la mise à disposition de linge de lit, indépendamment de la circonstance que le bungalow de vacances soit la propriété du bailleur ou celle d'un tiers?

<sup>(1)</sup> Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO 2012, L 351, p. 1).

### Demande de décision préjudicielle présentée par la Corte suprema di cassazione (Italie) le 27 juillet 2022 — Agenzia delle Dogane e dei Monopoli/Girelli Alcool Srl

(Affaire C-509/22)

(2022/C 389/10)

Langue de procédure: l'italien

### Jurisdiction de renvoi

Corte suprema di cassazione

### Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Agenzia delle Dogane e dei Monopoli

Partie défenderesse: Girelli Alcool Srl

### Questions préjudicielles

- 1) En premier lieu, la notion de cas fortuit à l'origine d'une perte intervenue en régime de suspensions de droit, au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/118/CE<sup>(1)</sup>, doit-elle ou non être entendue, à l'instar du cas de force majeure, dans le sens de circonstances étrangères à l'entrepositaire agréé, anormales et imprévisibles, et non susceptibles d'être évitées en dépit de toutes les précautions dûment prises par lui, qui échappent objectivement à toute possibilité de contrôle de sa part?
- 2) En outre, s'agissant d'exclure la responsabilité dans l'hypothèse d'un cas fortuit, faut-il prendre en considération, et si oui de quelle manière, la diligence dont il a été fait preuve pour prendre les précautions nécessaires en vue d'éviter le fait dommageable?
- 3) En ordre subsidiaire par rapport aux deux premières questions, une disposition telle que celle de l'article 4, paragraphe 1, du décret législatif n° 504 du 26 octobre 1995, qui assimile au cas fortuit et au cas de force majeure la faute non grave (de l'intéressé lui-même ou d'un tiers), est-elle compatible avec les dispositions de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/118/CE, qui n'envisage pas d'autres hypothèses, notamment quant à la «faute» de l'auteur du fait ou de l'intéressé?
- 4) Enfin, l'expression «à la suite d'une autorisation émanant des autorités compétentes de l'État membre» figurant également à l'article 7, paragraphe 4, précité, peut-elle être comprise comme une possibilité pour l'État membre de désigner une catégorie générale supplémentaire (la faute légère) susceptible d'avoir une incidence sur la définition de la mise à la consommation en cas de destruction ou de perte du produit ou bien faut-il exclure une telle possibilité, cette expression devant être comprise, au contraire, comme se rapportant à des situations spécifiques donnant lieu à des autorisations accordées au cas par cas ou, en tout état de cause, dans des catégories de cas prédéfinies selon des critères objectifs?

<sup>(1)</sup> Directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE (JO 2009, L 9, p. 12).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Landgericht Frankfurt am Main (Allemagne) le  
4 août 2022 — GE/British Airways plc**

**(Affaire C-522/22)**

(2022/C 389/11)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Jurisdiction de renvoi**

Landgericht Frankfurt am Main

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* GE

*Partie défenderesse:* British Airways plc

**Questions préjudicielles**

1) Les dispositions combinées de l'article 8, paragraphe 1, sous a), et de l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 261/2004 <sup>(1)</sup> doivent-elles être interprétées en ce sens qu'un passager qui a payé un vol en partie avec des «miles de grand voyageur» (Vierfliegermeilen) peut, dans cette mesure, exiger du transporteur aérien effectif, qui n'est pas son cocontractant, un remboursement (uniquement) en miles?

2) Dans l'hypothèse où la Cour répondrait par l'affirmative à la première question:

Le règlement n° 261/2004 fait-il obstacle à une réglementation nationale selon laquelle, en cas d'inexécution du remboursement sous forme de miles, en violation de l'obligation correspondante fondée sur l'article 8, paragraphe 1, sous a), du règlement n° 261/2004, il est possible pour le passager de demander des dommages et intérêts au transporteur aérien effectif à la place de cette prestation, ou bien le passager est-il lié par sa demande initiale de remboursement sous forme de miles?

3) Dans l'hypothèse où la Cour répondrait par la négative à la première question:

Les dispositions combinées de l'article 8, paragraphe 1, sous a), et de l'article 7, paragraphe 3, du règlement n° 261/2004, doivent-elles être interprétées en ce sens que, lorsque le passager peut également demander ou obtenir un remboursement en argent, ce passager peut obtenir, au titre du remboursement du billet (...) au prix auquel il a été acheté, de la part du transporteur aérien effectif, réparation de la somme d'argent qui rendrait possible ou qui aurait rendu possible pour lui, sans utiliser des miles, un réacheminement vers sa destination finale, dans des conditions de transport comparables et dans les meilleurs délais, ou à une date ultérieure, à la convenance du passager, sous réserve de la disponibilité de sièges?

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (JO 2004, L 46, p. 1).

---

**Pourvoi formé le 17 août 2022 par la Commission européenne contre l'arrêt du Tribunal (troisième  
chambre élargie) rendu le 1<sup>er</sup> juin 2022 dans l'affaire T-481/17, Fundación Tatiana Pérez de Guzmán el  
Bueno et SFL/CRU**

**(Affaire C-551/22)**

(2022/C 389/12)

*Langue de procédure: l'espagnol*

**Parties**

*Partie requérante:* Commission européenne (représentants: L. Flynn, D. Triantafyllou, A. Nijenhuis, P. Němečková et A. Steiblytė, agents)

*Autres parties à la procédure:* Fundación Tatiana Pérez de Guzmán el Bueno, Stiftung für Forschung und Lehre (SFL), Conseil de résolution unique (CRU), Royaume d'Espagne, Parlement européen, Conseil de l'Union européenne, Banco Santander S.A.

### Conclusions

La Commission conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- 1) annuler l'arrêt du Tribunal du 1<sup>er</sup> juin 2022, *Fundación Tatiana Pérez de Guzmán el Bueno et SFL/CRU* (T-481/17, EU: T:2022:311), en ce que, par celui-ci, le Tribunal a déclaré recevable le recours en annulation formé en première instance;
- 2) déclarer irrecevable le recours en annulation formé en première instance dans l'affaire T-481/17 et, partant, le rejeter dans son intégralité et
- 3) condamner *Fundación Tatiana Pérez de Guzmán el Bueno et SFL* (les parties requérantes en première instance) aux dépens exposés par la Commission tant dans la procédure devant le Tribunal que dans le cadre de la présente procédure.

### Moyens et principaux arguments

La Commission invoque trois moyens à l'appui de son pourvoi et affirme que le Tribunal a commis les erreurs de droit suivantes:

- erreur dans l'interprétation de l'article 263, quatrième alinéa, TFUE et de l'article 18, paragraphe 7, du règlement n° 806/2014 <sup>(1)</sup>, en ce que le dispositif de résolution a été qualifié d'acte attaquant (premier moyen du pourvoi);
- erreur dans l'interprétation de l'article 263, quatrième alinéa, TFUE et violation des droits de la défense de la Commission, en ce que le recours en annulation n'a pas été formé contre l'auteur de l'acte final juridiquement contraignant (deuxième moyen du pourvoi) et
- motivation contradictoire de l'arrêt attaqué, en ce que le Tribunal a jugé que le recours en annulation formé contre le dispositif de résolution contesté était recevable, alors qu'il a conclu que ledit dispositif de résolution n'entraîne en vigueur et ne produit des effets juridiques contraignants que du fait de la décision de la Commission (troisième moyen du pourvoi).

---

<sup>(1)</sup> Règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 15 juillet 2014, établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 (JO 2014, L 225, p. 1).

# TRIBUNAL

## Recours introduit le 30 juin 2022 — Glonatech/REA

(Affaire T-409/22)

(2022/C 389/13)

*Langue de procédure: l'anglais*

### Parties

*Partie requérante:* Global Nanotechnologies AE schediasmou anaptyxis paraskevis kai emporias ylikon nanotechnologies (Glonatech) (Lamía, Grèce) (représentant: N. Scandamis, avocat)

*Partie défenderesse:* Agence exécutive pour la recherche (REA)

### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer que la requérante a correctement rempli ses obligations contractuelles et qu'elle a pleinement droit au paiement des coûts réclamés pour le projet SANAD et annuler la note de débit n° 3242113938 en tant que celle-ci méconnaît le droit applicable en déclarant les coûts rejetés comme inéligibles; et
- condamner la REA aux dépens de la procédure devant le Tribunal ou, dans l'hypothèse où il ne serait pas fait droit aux conclusions du présent recours, s'abstenir de condamner la requérante aux dépens compte tenu de la complexité de la présente affaire.

### Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque quatre moyens.

1. Le premier moyen est tiré de ce que le «rapport d'audit final», qui portait sur les indemnités qui avaient été accordées au personnel détaché de la requérante pour le partage des connaissances et la mobilité intersectorielle, devrait être considéré comme ne relevant pas du champ d'application de l'accord, en ce que ce rapport a été initié par la REA à titre exceptionnel à l'égard d'un financement forfaitaire qui est propre à une recherche axée sur les résultats et qui n'est donc pas soumis à une vérification ex post, mais aussi en ce que ledit rapport a été établi de manière visiblement inquisitoire, en présument des erreurs systématiques qui sont toutefois considérées comme ne présentant pas de caractère systématique, partant ainsi de conditions propres à différents types de procédure.
2. Le deuxième moyen est tiré, à titre subsidiaire, de ce que si un tel contrôle devait être considéré comme relevant du champ d'application de l'accord, il aurait dû être effectué par l'ordonnateur en tant que vérification ex ante, sur la base de preuves tirées de mécanismes de contrôle électronique établis au sein de l'organisation hôte (KU) qui est spécifiquement chargée de collecter les données de détachement dans ses propres locaux, et il aurait dû être surveillé par la défenderesse. En ne procédant pas ainsi, cette dernière a violé les conditions de l'accord appréciées correctement au regard du droit applicable.
3. Le troisième moyen est tiré de ce que même s'il devait être considéré que l'audit relève du champ d'application de l'accord et que la charge de la preuve incombe, par principe, à la requérante, le rejet, au motif d'erreurs systématiques, des coûts de détachement dans le cadre d'une vérification ex post impropre à une telle vérification, dès lors qu'il se réfère à un financement forfaitaire, a été effectué en violation du principe de bonne foi non seulement dans l'application du règlement financier 2018/1046 (1) qui était en vigueur au moment de l'audit (article 181, paragraphe 2), mais aussi dans l'exécution de l'accord en général: par un pouvoir discrétionnaire illégal, l'entité effectuant l'audit a rejeté le caractère suffisant d'un audit de performance pour un financement forfaitaire afin d'évaluer celui-ci sur la base de données historiques certifiées et vérifiables du bénéficiaire, et, au lieu de cela, elle a privilégié des types de preuves se rapportant aux faits générateurs des activités couvertes par le financement forfaitaire. Cette inversion dans l'ordre des preuves a privé la requérante du droit d'interpréter ses obligations contractuelles à son avantage, dans un contexte juridique d'imprécision des conditions créé par le règlement financier (966/2012) (2) alors applicable et par le comportement contradictoire de la défenderesse dans la surveillance de la mise en œuvre de l'accord.

4. Le quatrième moyen est tiré de ce que lorsque la variété des preuves concordantes, tant internes qu'externes, mais aussi les orientations trompeuses avant et pendant la mise en œuvre, sont correctement examinées, les inadéquations et les lacunes détectées dans les preuves doivent être ignorées ou, à tout le moins, ramenées à leur dimension appropriée, mais elles ne sauraient conduire à un rejet au motif qu'elles seraient systématiques, en particulier lorsque, conformément au principe général de proportionnalité, elles devraient être écartées comme étant dénuées de fondement ou d'un effet négligeable.

(<sup>1</sup>) Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO 2018, L 193, p. 1).

(<sup>2</sup>) Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO 2012, L 298, p. 1).

## Recours introduit le 18 juillet 2022 — Sberbank Europe/CRU

(Affaire T-450/22)

(2022/C 389/14)

*Langue de procédure: l'anglais*

### Parties

*Partie requérante:* Sberbank Europe AG (Vienne, Autriche) (représentant: O. Behrends, avocat)

*Partie défenderesse:* Conseil de résolution unique (CRU)

### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler, au titre de l'article 264 TFUE, la décision SRB/EES/2022/19 du CRU, du 1<sup>er</sup> mars 2022, relative à l'évaluation des conditions de déclenchement d'une procédure de résolution en ce qui concerne Sberbank Europe AG (JO 2022, C 231, p. 17), par laquelle le CRU a décidé de ne pas soumettre la requérante à une procédure de résolution;
- condamner le CRU aux dépens exposés par la requérante.

### Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque sept moyens.

1. Premier moyen tiré de l'excès de pouvoir qu'a commis le CRU en adoptant une décision à l'égard de la requérante au lieu de se contenter de ne rien faire après avoir constaté que les conditions énoncées à l'article 18 du «RMU» (<sup>1</sup>) n'étaient pas réunies.
2. Deuxième moyen tiré de ce que le CRU n'a pas accordé à la requérante le droit d'être entendu.
3. Troisième moyen tiré de ce que le CRU n'a pas motivé à suffisance sa décision.
4. Quatrième moyen tiré de l'appréciation erronée par le CRU des conditions requises par l'article 18 paragraphe 1, sous b), du RMU.
5. Cinquième moyen tiré de ce que le CRU et la BCE n'ont pas envisagé la suspension des engagements de la requérante.
6. Sixième moyen tiré de la violation du principe de proportionnalité qu'a commise le CRU en n'envisageant pas un certain nombre d'alternatives évidentes et moins contraignantes, dont le transfert de la requérante à un autre actionnaire.

7. Septième moyen tiré de ce que le CRU s'est écarté du plan de résolution sans avancer la moindre justification crédible à cet égard.

(<sup>1</sup>) Règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 15 juillet 2014, établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 (JO 2014, L 225, p. 1).

## Recours introduit le 21 juillet 2022 — BASF e.a./Commission

(Affaire T-453/22)

(2022/C 389/15)

Langue de procédure: l'anglais

### Parties

*Parties requérantes:* BASF SE (Ludwigshafen am Rein, Allemagne), Dow Europe GmbH (Horgen, Suisse), Nouryon Functional Chemicals BV (Arnhem, Pays-Bas) (représentants: M<sup>es</sup> J.P. Monfort et P. Chopova-Leprêtre, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler le règlement délégué (UE) 2022/692 de la Commission du 16 février 2022 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique et scientifique, le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, ci-après: le «règlement attaqué» (<sup>1</sup>), dans la mesure où il introduit une classification et un étiquetage harmonisé pour trois substances, à savoir le N-carboxyméthyliminobis (éthylènenitrilo)tétra(acide acétique) et ses sels de pentasodium et de pentapotassium (ci-après désignés ensemble comme «DTPA» ou «la substance»), c'est-à-dire [annuler] les considérants 2 et 3, les articles 1 et 2, et l'annexe du règlement attaqué, dans la mesure où ils concernent le DTPA et, notamment, le texte introduit par l'annexe du règlement attaqué dans la troisième partie de l'annexe VI du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (ci-après: le «règlement CLP») (<sup>2</sup>), pour chacune des substances suivantes:

— N-carboxyméthyliminobis(éthylènenitrilo)tétra(acide acétique);

— Pentasodium(carboxylatéméthyl)iminobis(éthylènenitrilo)tétraacétate;

— Pentapotassium 2,2',2'',2'''-(éthane- 1,2-diylnitrilo) pentaacétate.

— condamner la défenderesse aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque six moyens.

1. Premier moyen tiré du fait que le règlement attaqué a été adopté en violation des critères de classification établis à l'article 36, paragraphe 1, et à la section 3.7.2.2.1. de l'annexe I du règlement CLP, en ce que le DPTA n'a pas la «propriété intrinsèque de nuire spécifiquement à la reproduction». Si certains effets sur le développement ont été observés sur des animaux exposés à de très hautes doses de DTPA, de tels effets sont des «conséquences secondaires et non spécifiques» qui ne justifient pas la classification comme toxique pour la reproduction.

2. Le deuxième moyen est tiré du fait que le règlement attaqué a été adopté en violation de la section 3.7.2.2.2. de l'annexe I du règlement CLP, les autorités de l'UE n'ayant pas évalué «l'influence possible de la toxicité maternelle» et n'en ayant pas tenu compte de manière adéquate lors de la classification du DTPA. Le DTPA entraîne une carence en zinc, laquelle perturbe l'homéostasie maternelle chez les rats, et c'est cette toxicité maternelle qui déclenche les conséquences secondaires et non spécifiques sur le développement. Cela ne saurait être invoqué à l'appui de la classification du DTPA en tant que substance toxique pour la reproduction, en ligne avec les exigences du règlement CLP.
3. Le troisième moyen est tiré du fait que le règlement attaqué a été adopté en violation de la section 3.7.2.1.1. et du tableau 3.7.1.(a) de l'annexe I du règlement CLP, en ce que les preuves disponibles ne constituent pas une «forte présomption» que le DTPA peut avoir des effets sur la reproduction humaine, et qu'il n'existe pas non plus de «preuve claire» que le DTPA puisse produire des effets sur le développement, en l'absence d'autres effets toxiques (c'est-à-dire la toxicité maternelle). Sans la présence de tels éléments, la classification du DTPA comme toxique pour la reproduction, dans la catégorie 1B, est une nouvelle fois injustifiée.
4. Le quatrième moyen est tiré du fait que le règlement attaqué a été adopté en violation de l'obligation de la Commission découlant de l'article 37, paragraphe 5, du règlement CLP, d'estimer que l'harmonisation de la classification telle que proposée est «appropriée». La Commission a adopté les avis du comité pour l'appréciation du risque («RAC») sans vérifier s'ils étaient pertinents, fiables et de nature à maintenir la classification proposée. Si la Commission avait tenu compte de toutes les informations pertinentes sur les propriétés du DTPA, ce qu'elle a à plusieurs reprises été invitée à faire par le soumissionnaire du dossier («DS») entre 2018 et 2022, elle n'aurait pas classifié le DTPA comme toxique pour la reproduction, dans la catégorie 1B.
5. Le cinquième moyen est tiré du fait que le règlement attaqué a été adopté en violation de l'exigence procédurale de l'article 37, paragraphe 4, du règlement CLP, de consulter les avis du RAC eux-mêmes, au lieu de se limiter à consulter la proposition de classification et d'étiquetage harmonisés présentée par le DS.
6. Le sixième moyen est tiré du fait que, en adoptant le règlement attaqué sans mener et sans documenter préalablement une évaluation d'impact, la Commission a violé ses engagements en vertu de l'accord interinstitutionnel «mieux légiférer», ainsi que le principe de bonne administration.

(<sup>1</sup>) JO L 129, 3.5.2022, p. 1

(<sup>2</sup>) JO L 353, 31.12.2008, p. 1

## Recours introduit le 18 août 2022 — Autriche/Commission

(Affaire T-501/22)

(2022/C 389/16)

Langue de procédure: l'allemand

### Parties

Partie requérante: République d'Autriche (représentants: J. Schmoll et A. Kögl, en qualité d'agents)

Partie défenderesse: Commission européenne

### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision d'exécution (UE) 2022/908 de la Commission du 8 juin 2022 écartant du financement de l'Union européenne certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), notifiée sous le numéro C(2022) 3543, publiée au Journal Officiel de l'Union européenne du 10 juin 2022, L 157, p. 15, en ce qu'elle a exclu du financement de l'Union les dépenses, énumérées à l'annexe de cette décision sous le poste budgétaire 6200, aux lignes 1 à 8, déclarées dans le cadre du FEAGA par la République d'Autriche sous déduction des montants énumérés au poste budgétaire 08020601, représentant un montant total de 68 146 449,98 euros.
- Condamner la défenderesse aux dépens.

## Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque les moyens suivants.

### 1. Premier moyen

- La défenderesse aurait violé l'article 52, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1306/2013 <sup>(1)</sup> en ce que, par la décision d'exécution attaquée, elle aurait imposé une correction financière alors même que la requérante aurait appliqué le coefficient de réduction au titre de l'attribution des droits à paiement aux exploitants de superficies alpêtres en conformité avec l'article 24, paragraphe 6 du règlement (UE) n° 1307/2013 <sup>(2)</sup>. Ce serait donc à tort que la correction financière y liée aurait été effectuée.

### 2. Deuxième moyen

- La défenderesse aurait violé l'article 52, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1306/2013 en imposant une correction financière alors même que l'emploi de la réserve nationale aux fins des mesures correctives prises à l'égard des exploitants de pâturages et la réduction linéaire afin d'éviter un dépassement du plafond national seraient en conformité avec le droit de l'Union. La requérante pouvait selon elle s'appuyer pour procéder de la sorte sur l'article 30, paragraphe 7, sous b), ou sur l'article 7 du règlement (UE) n° 1307/2013. La correction financière opérée à cet égard aurait donc été effectuée à tort.

### 3. Troisième moyen

- La défenderesse aurait violé l'article 52, paragraphe 4, sous a), du règlement (UE) n° 1306/2013 en ce qu'elle aurait rejeté du financement aussi des dépenses dans le cadre du FEAGA qui auraient été effectuées avant le 26 novembre 2016 — et donc plus de 24 mois avant la date à laquelle la défenderesse a notifié par lettre du 27 novembre 2018 les résultats de ses vérifications.

### 4. Quatrième moyen

- La défenderesse aurait violé l'obligation de motivation visée à l'article 296, deuxième alinéa, TFUE en ce qu'elle ne se serait absolument pas penchée sur l'argumentation de la requérante relative à la classification des alpages basée sur les lois des Länder sur les alpages et qu'ainsi elle n'aurait pas motivé à suffisance et dûment la violation reprochée à la requérante des principes d'objectivité et d'égalité de traitement lors de l'application de la dérogation prévue à l'article 24, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1307/2013.

<sup>(1)</sup> Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil (JO 2013, L 347, p. 549).

<sup>(2)</sup> Règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil.

## Recours introduit le 18 août 2022 — CrossFit/EUIPO — Pitk Pelotas (CROSSWOD EQUIPMENT)

(Affaire T-506/22)

(2022/C 389/17)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

### Parties

Partie requérante: CrossFit LLC (Boulder, Colorado, États-Unis d'Amérique) (représentant: D. Mărginean, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Pitk Pelotas, SL (Noain, Espagne)

### Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur de la marque litigieuse: autre partie devant la chambre de recours

*Marque litigieuse:* demande d'enregistrement de la marque figurative de l'Union européenne CROSSWOD EQUIPMENT — demande d'enregistrement n° 18 064 486

*Procédure devant l'EUIPO:* procédure d'opposition

*Décision attaquée:* décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 22 juin 2022 dans l'affaire R 325/2021-1

### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler partiellement la décision attaquée;
- modifier la décision attaquée;
- condamner Pitk Pelotas, SL aux dépens exposés par CrossFit, LLC dans le cadre du présent recours, dans le cadre de la procédure devant la chambre de recours ainsi que dans le cadre de la procédure devant la division d'opposition.

### Moyens invoqués

- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil, en ce que la première chambre de recours a conclu, à tort, qu'il n'existe pas de risque de confusion avec les marques antérieures CROSSFIT;
- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil, en ce que la première chambre de recours a conclu, à tort, qu'il n'existe pas de risque de confusion avec la marque antérieure CROSS;
- Violation de l'article 8, paragraphe 5, du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil, en ce que la chambre de recours a conclu, à tort, que la partie requérante n'avait pas établi la renommée de sa marque antérieure CROSSFIT dans l'Union, en ce qui concerne les services relevant de la classe 41.

---

## Recours introduit le 22 août 2022 — Bimbo/EUIPO — Bottari Europe (BimboBIKE)

(Affaire T-509/22)

(2022/C 389/18)

*Langue de dépôt de la requête: l'anglais*

### Parties

*Partie requérante:* Bimbo, SA (Madrid, Espagne) (représentant: J. Carbonell Callicó, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Bottari Europe Srl (Pomponesco, Italie)

### Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

*Demandeur de la marque litigieuse:* autre partie devant la chambre de recours

*Marque litigieuse concernée:* demande de marque de l'Union européenne figurative BimboBIKE — demande d'enregistrement n° 18 274 340

*Procédure devant l'EUIPO:* procédure d'opposition

*Décision attaquée:* décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 16 juin 2022 dans l'affaire R 2110/2021-1

### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;

- déclarer inapplicable la condamnation de la partie requérante à supporter les dépens exposés par l'autre partie devant la chambre de recours;
- condamner l'EUIPO et la partie intervenante à supporter l'intégralité des dépens du litige devant le Tribunal, y compris ceux afférents à la procédure devant la chambre de recours.

### Moyens invoqués

- violation de l'article 8, paragraphe 5, du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil;
- violation de l'article 109 du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

---

## Recours introduit le 23 août 2022 — Olimp Laboratories/EUIPO — Schmitzer (HPU AND YOU)

(Affaire T-511/22)

(2022/C 389/19)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

### Parties

*Partie requérante:* Olimp Laboratories sp. z o.o. (Dębica, Pologne) (représentant: M. Kondrat, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Sonja Schmitzer (Teltow, Allemagne)

### Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

*Demandeur de la marque litigieuse:* autre partie devant la chambre de recours

*Marque litigieuse:* demande d'enregistrement de la marque figurative de l'Union européenne HPU AND YOU — Demande d'enregistrement n° 18 174 721

*Procédure devant l'EUIPO:* procédure d'opposition

*Décision attaquée:* décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 23 juin 2022 dans l'affaire R 1888/2021-4

### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée et renvoyer l'affaire devant l'EUIPO, ou
- modifier la décision attaquée, en indiquant qu'il existe des motifs relatifs de refus d'enregistrement de la marque visée par la demande d'enregistrement n° 18 174 721 pour tous les produits et services relevant des classes 5, 35 et 44 et que la marque est refusée à l'enregistrement;
- s'agissant des dépens, statuer en faveur de la partie requérante.

### Moyens invoqués

- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil;
  - Violation du principe d'appréciation de la similitude des marques;
  - Violation des principes de protection de la confiance légitime et de sécurité juridique.
-

**Recours introduit le 29 août 2022 — Aldi/EUIPO — Heredero de Navarra (LYTTOS)****(Affaire T-517/22)**

(2022/C 389/20)

*Langue de dépôt de la requête: l'allemand***Parties**

*Partie requérante:* Aldi GmbH & Co. KG (Mülheim an der Ruhr, Allemagne) (représentants: N. Lützenrath, C. Fürsen, M. Minkner et A. Starcke, avocats)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Heredero de Navarra, SL (Mendavia, Espagne)

**Données relatives à la procédure devant l'EUIPO**

*Demandeur de la marque litigieuse:* partie requérante

*Marque litigieuse:* marque de l'Union européenne verbale «LYTTOS» — Demande d'enregistrement n° 18 126 191

*Procédure devant l'EUIPO:* procédure d'opposition

*Décision attaquée:* décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 18 mai 2022 dans l'affaire R 1462/2021-2

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

**Moyens invoqués**

- Violation de l'article 47, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil;
- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

---

**Recours introduit le 28 août 2022 — Karić/Conseil****(Affaire T-520/22)**

(2022/C 389/21)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties**

*Partie requérante:* Bogoljub Karić (Belgrade, Serbie) (représentant: R. Löff, avocat)

*Partie défenderesse:* Conseil de l'Union européenne

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision d'exécution (PESC) 2022/881 du Conseil, du 3 juin 2022, mettant en œuvre la décision 2012/642/PESC concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Biélorussie et de l'implication de la Biélorussie dans l'agression russe contre l'Ukraine <sup>(1)</sup>;

- annuler le règlement d'exécution (UE) 2022/876 du Conseil, du 3 juin 2022, mettant en œuvre l'article 8 bis, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 765/2006 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Biélorussie et de l'implication de la Biélorussie dans l'agression russe contre l'Ukraine <sup>(2)</sup> (ci-après, conjointement, les «actes attaqués»), en ce qu'ils s'appliquent au requérant, et
- condamner le Conseil à supporter ses propres dépens ainsi que ceux exposés par le requérant en formant le présent recours.

### Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

1. Premier moyen tiré de la violation des droits de la défense. En premier lieu, le requérant soutient qu'il y a un défaut de motivation. À défaut d'énoncer de manière suffisamment claire comment le Conseil est parvenu à la conclusion que les critères non cumulatifs prévus à l'article 3, paragraphe 1, sous b), et à l'article 4, paragraphe 1, sous b), de la décision 2012/642/PESC du Conseil, du 15 octobre 2012, concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie <sup>(3)</sup> s'appliquent au requérant, les actes attaqués violent l'article 296, deuxième alinéa, TFUE. En second lieu, le requérant fait valoir que le principe de la responsabilité personnelle est violé aux motifs que, en n'indiquant pas dans les actes attaqués le profit tiré par le requérant du régime biélorusse ou le soutien qu'il a apporté à ce régime, le Conseil méconnaît les droits fondamentaux du requérant, au mépris du principe de la responsabilité personnelle.
2. Deuxième moyen tiré d'une erreur manifeste d'appréciation. En premier lieu, le requérant soutient que le Conseil n'a pas étayé l'existence d'un profit tiré du régime de Loukachenka ou d'un soutien apporté à ce régime. Les actes attaqués sont entachés d'une erreur manifeste d'appréciation, dès lors qu'ils ont été adoptés sans être étayés à suffisance. En second lieu, le requérant fait valoir que le Conseil n'a pas étayé l'existence de comportements pertinents d'un point de vue temporel. Les actes attaqués n'ont qu'un caractère punitif, et ils sont dès lors irréguliers, dès lors que les éléments de preuve qui les étayaient ne portent que sur des faits à valeur historique.
3. Troisième moyen tiré de l'ingérence disproportionnée dans les droits fondamentaux du requérant. L'objectif poursuivi par les actes attaqués a été atteint au moyen d'autres mesures législatives; ils constituent dès lors une ingérence disproportionnée dans les droits fondamentaux du requérant.

<sup>(1)</sup> JO 2022, L 153, p. 77.

<sup>(2)</sup> JO 2022, L 153, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO 2012, L 285, p. 1.

### Recours introduit le 29 août 2022 — Golovaty/Conseil

(Affaire T-521/22)

(2022/C 389/22)

Langue de procédure: l'anglais

### Parties

Partie requérante: Ivan Ivanovich Golovaty (Soligorsk, Biélorussie) (représentant: V. Ostrovskis, avocat)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision d'exécution (PESC) 2022/881 du Conseil, du 3 juin 2022, mettant en œuvre la décision 2012/642/PESC concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Biélorussie et de l'implication de la Biélorussie dans l'agression russe contre l'Ukraine <sup>(1)</sup>, en ce qu'elle s'applique au requérant (annexe A.2);
- annuler le règlement d'exécution (UE) 2022/876 du Conseil, du 3 juin 2022, mettant en œuvre l'article 8 bis, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 765/2006 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Biélorussie et de l'implication de la Biélorussie dans l'agression russe contre l'Ukraine <sup>(2)</sup> en ce qu'il s'applique au requérant (annexe A.3);

— condamner le Conseil aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque six moyens.

1. Premier moyen tiré de la violation du principe de légalité.

— Les motifs justifiant l'inscription du requérant sur la liste comprennent un certain nombre de termes qui ne sont définis ni dans les actes attaqués ni dans la jurisprudence. Partant, leur signification n'est pas claire pour le requérant, et il ne peut pas comprendre ces termes de manière certaine ni décider des suites qu'il doit donner dans le cadre des mesures adoptées à son encontre par le Conseil.

2. Deuxième moyen tiré d'une erreur manifeste d'appréciation.

— Le Conseil n'a pas démontré comment le requérant tire profit du régime de Loukachenka ou le soutient. Partant, le Conseil n'a pas prouvé que le requérant tire profit du régime de Loukachenka ou le soutient.

— Le Conseil n'a pas démontré en quoi le requérant est responsable de la répression visant la société civile. Partant, le Conseil n'a pas prouvé que le requérant est responsable de la répression visant la société civile.

— La plupart des éléments de preuve produits par le Conseil sont sujets à caution, sont inexacts ou ne concernent pas le requérant ou les motifs de son inscription sur la liste.

3. Troisième moyen tiré de la violation du principe de non-discrimination.

4. Quatrième moyen tiré de la violation disproportionnée des droits de propriété.

5. Cinquième moyen tiré de la violation de l'obligation de motivation.

6. Sixième moyen tiré de la violation du principe de respect des droits de la défense.

<sup>(1)</sup> JO 2022, L 153, p. 77.

<sup>(2)</sup> JO 2022, L 153, p. 1.

### Recours introduit le 29 août 2022 — QU/Conseil

(Affaire T-522/22)

(2022/C 389/23)

*Langue de procédure: l'anglais*

### Parties

*Partie requérante:* QU (représentants: R. Martens et V. Ostrovskis, avocats)

*Partie défenderesse:* Conseil de l'Union européenne

### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler, premièrement, la décision (PESC) 2022/883 du Conseil, du 3 juin 2022, modifiant la décision 2014/145/PESC (ci-après la «décision modifiée») concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine <sup>(1)</sup>, pour autant qu'elle concerne la requérante et, deuxièmement, le règlement d'exécution (UE) 2022/878 du Conseil, du 3 juin 2022, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 269/2014 (ci-après le «règlement modifié») concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine <sup>(2)</sup>, pour autant qu'il concerne la requérante;

— condamner le Conseil à tous les dépens de la présente procédure.

## Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque quatre moyens.

1. Premier moyen, tiré de la violation de l'article 2 de la décision modifiée ainsi que de l'article 3 du règlement modifié, en ce que le Conseil a commis une erreur de droit en appliquant à tort à la requérante le critère g) figurant à l'article 2, paragraphe 1, de la décision modifiée ainsi qu'à l'article 3, paragraphe 1, du règlement modifié, sans examiner minutieusement les faits et sans fournir de motifs suffisants aux fins de l'adoption de mesures restrictives à l'encontre d'une personne.
2. Deuxième moyen, tiré de la violation de l'article 296 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après «TFUE»), de l'article 41, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la «Charte») ainsi que des articles 2 et 4 de la décision modifiée, en ce que le Conseil n'a pas fourni de motifs suffisamment spécifiques et concrets permettant de justifier la décision d'adopter des mesures restrictives à l'encontre de la requérante conformément à l'article 4 de ladite décision et à l'article 3 dudit règlement, et en ce que le Conseil a commis des erreurs manifestes dans son analyse, dans la mesure où il n'a pas établi en quoi la requérante serait visée par l'un des critères mentionnés dans la décision modifiée, en omettant d'examiner minutieusement les faits et de fournir des motifs suffisants aux fins de l'adoption de mesures restrictives à l'encontre d'une personne.
3. Troisième moyen, tiré de la violation des articles 41 et 48 de la Charte, en ce que le Conseil n'a pas fourni le dossier de preuves à la requérante dans un délai lui permettant de défendre ses droits, en ce que le Conseil a imposé à la requérante un délai de 14 jours afin de présenter ses observations et ne lui a remis le dossier de preuves qu'un jour avant l'expiration du délai, et en ce que la requérante n'a pas eu le temps d'examiner le dossier de preuves ni de présenter ses observations, alors que le Conseil aurait dû laisser suffisamment de temps à la requérante pour examiner le dossier de preuves et présenter ses observations, et aurait dû garantir le respect de l'ensemble des droits de la défense.
4. Quatrième moyen, tiré de la violation de l'article 296 TFUE et des articles 16 et 45 de la Charte, en ce que le Conseil a pris à l'encontre de la requérante des mesures restrictives disproportionnées, fondées sur des allégations factuelles non étayées et qui, en tout état de cause, ne sauraient être encore justifiées à l'heure actuelle.

<sup>(1)</sup> JO 2022, L 153, p. 92.

<sup>(2)</sup> JO 2022, L 153, p. 15.

---

## Recours introduit le 30 août 2022 — Belaruskali/Conseil

(Affaire T-528/22)

(2022/C 389/24)

Langue de procédure: l'anglais

## Parties

Partie requérante: Belaruskali AAT (Soligorsk, Biélorussie) (représentant: V. Ostrovskis, avocat)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

## Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision d'exécution (PESC) 2022/881 du Conseil, du 3 juin 2022, mettant en œuvre la décision 2012/642/PESC concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Biélorussie et de l'implication de la Biélorussie dans l'agression russe contre l'Ukraine <sup>(1)</sup>, dans la mesure où elle concerne la partie requérante;
- annuler le règlement d'exécution (UE) 2022/876 du Conseil, du 3 juin 2022, mettant en œuvre l'article 8 bis, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 765/2006 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Biélorussie et de l'implication de la Biélorussie dans l'agression russe contre l'Ukraine <sup>(2)</sup>, dans la mesure où il concerne la partie requérante; et
- condamner le Conseil aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque cinq moyens.

1. Premier moyen tiré d'une violation du principe de légalité.

- Les actes attaqués, dans la mesure où ils concernent la partie requérante, violent des droits fondamentaux de l'homme.
- Les actes attaqués, dans la mesure où ils concernent la partie requérante, violent des traités internationaux.
- Les actes attaqués violent les objectifs fixés par les fondements juridiques de l'Union européenne.
- Les actes attaqués, dans la mesure où ils concernent la partie requérante, violent le principe selon lequel les mesures doivent être ciblées — ils portent atteinte à la population civile non seulement en Biélorussie, mais dans le monde entier.
- Les actes attaqués violent le principe de sécurité juridique. Les motifs de l'inscription de la partie requérante sur la liste contiennent un certain nombre de termes qui ne sont définis ni dans les actes attaqués, ni dans la jurisprudence. Dès lors, leur signification n'est pas claire pour la partie requérante, et elle n'est pas en mesure de les comprendre sans ambiguïté et de décider comment agir dans le contexte des mesures prise à son encontre par le Conseil.

2. Deuxième moyen tiré d'une erreur manifeste d'appréciation.

- Le Conseil n'a pas démontré de quelle manière la partie requérante profiterait du régime de Loukachenka, ou le soutiendrait. Par conséquent, le Conseil n'a pas prouvé que la partie requérante profite du régime de Loukachenka ou le soutient.
- Le Conseil n'a pas démontré de quelle manière la partie requérante serait responsable de la répression à l'égard de la société civile. Par conséquent, le Conseil n'a pas prouvé que la partie requérante est responsable de la répression à l'égard de la société civile.
- La plupart des éléments de preuve produits par le Conseil ne sont pas fiables, sont inexacts ou n'ont pas de rapport avec la partie requérante ni avec les motifs d'inscription sur la liste.

3. Troisième moyen tiré d'une violation du principe de non-discrimination.

4. Quatrième moyen tiré d'une violation du principe de proportionnalité.

5. Cinquième moyen tiré d'une violation de l'obligation de motivation.

<sup>(1)</sup> JO 2022, L 153, p. 77.

<sup>(2)</sup> JO 2022, L 153, p. 1.

---

### Recours introduit le 30 août 2022 — QT/BEI

(Affaire T-529/22)

(2022/C 389/25)

*Langue de procédure: le français*

### Parties

*Partie requérante:* QT (représentant: L. Levi, avocate)

*Partie défenderesse:* Banque européenne d'investissement (BEI)

### Conclusions

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer le présent recours recevable et fondé;  
en conséquence,
- annuler la décision du 28 septembre 2021 de procéder au recouvrement d'une somme de 61 186,61 euros et la décision du 20 mai 2022 rejetant le recours administratif de la requérante;

- condamner la BEI au remboursement des sommes recouvrées, ces sommes devant être augmentées d'intérêts de retard, les intérêts de retard étant fixés au taux d'intérêt de la Banque centrale européenne augmenté de deux points;
- condamner la BEI à l'ensemble des dépens.

### Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours contre la décision de la Banque européenne d'investissement (BEI) du 28 septembre 2021 de procéder au recouvrement d'un montant de 61 186,61 euros indument versé au titre d'allocations scolaires, d'allocations pour enfant à charge et d'avantages connexes pendant la période allant de juillet 2014 à juin 2017, la requérante invoque quatre moyens.

1. Premier moyen, tiré du vice d'incompétence de l'auteur de l'acte.
2. Deuxième moyen, tiré de la violation de la prescription quinquennale prévue par l'article 16.3 des dispositions administratives applicables au personnel de la BEI (ci-après les «dispositions administratives»).
3. Troisième moyen, tiré de la violation de l'article 16 des dispositions administratives en ce que, outre la prescription quinquennale, les conditions pour un recouvrement ne sont pas satisfaites.
4. Quatrième moyen, tiré de la violation des articles 2.2.3 et 2.2.4 des dispositions administratives et de l'erreur manifeste d'appréciation.

---

## Recours introduit le 30 août 2022 — Belarusian Potash Company/Conseil

(Affaire T-534/22)

(2022/C 389/26)

*Langue de procédure: l'anglais*

### Parties

*Partie requérante:* Belarusian Potash Company AAT (Minsk, Biélorussie) (représentant: V. Ostrovskis)

*Partie défenderesse:* Conseil de l'Union européenne

### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision d'exécution (PESC) 2022/881 du Conseil, du 3 juin 2022, mettant en œuvre la décision 2012/642/PESC concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Biélorussie et de l'implication de la Biélorussie dans l'agression russe contre l'Ukraine <sup>(1)</sup>, dans la mesure où ladite décision concerne la partie requérante;
- annuler le règlement d'exécution (UE) 2022/876 du Conseil, du 3 juin 2022, mettant en œuvre l'article 8 bis, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 765/2006 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Biélorussie et de l'implication de la Biélorussie dans l'agression russe contre l'Ukraine <sup>(2)</sup>, dans la mesure où ledit règlement (ci-après, conjointement avec la précédente, les «actes attaqués») concerne la partie requérante, et
- condamner le Conseil à l'ensemble des dépens de l'instance, en ce compris ceux supportés par la partie requérante pour sa défense.

### Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque quatre moyens.

1. Premier moyen, tiré de la violation par les actes attaqués du principe de légalité
  - Les motifs de l'inscription de la partie requérante dans le tableau incluent un certain nombre de termes qui ne sont définis ni dans les actes attaqués ni dans la jurisprudence. De ce fait, leur signification n'est pas claire pour la partie requérante, qui ne peut les comprendre sans ambiguïté et décider comment agir dans le contexte des mesures prises à son encontre par le Conseil.

2. Deuxième moyen, tiré de la violation du droit à une protection juridictionnelle effective et de l'obligation de motivation
3. Troisième moyen, tiré d'une erreur manifeste d'appréciation
  - La plupart des éléments de preuve produits par le Conseil ne sont pas fiables, sont inexacts ou n'ont aucun rapport avec la partie requérante ou les motifs de l'inscription dans le tableau.
  - Le Conseil n'a pas montré comment la partie requérante tire profit du régime de Loukachenka ou le soutient. Il n'a donc pas prouvé que la partie requérante tire profit du régime de Loukachenka ou le soutient.
4. Quatrième moyen, tiré de la violation du principe de proportionnalité.

---

<sup>(1)</sup> JO 2022, L 153, p. 77.

<sup>(2)</sup> JO 2022, L 153, p. 1.

---

**Ordonnance du Tribunal du 25 août 2022 — Silgan Closures et Silgan Holdings/Commission**

**(Affaire T-415/18)** <sup>(1)</sup>

(2022/C 389/27)

*Langue de procédure: l'allemand*

La présidente de la neuvième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

---

<sup>(1)</sup> JO C 294 du 20.8.2018.

---

**Ordonnance du Tribunal du 25 août 2022 — Silgan International et Silgan Closures/Commission**

**(Affaire T-808/19)** <sup>(1)</sup>

(2022/C 389/28)

*Langue de procédure: l'allemand*

La présidente de la neuvième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

---

<sup>(1)</sup> JO C 27 du 27.1.2020.

---



ISSN 1977-0936 (édition électronique)  
ISSN 1725-2431 (édition papier)



Office des publications  
de l'Union européenne  
L-2985 Luxembourg  
LUXEMBOURG

FR